



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 8493

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'une modification du code électoral doit intervenir à bref délai. Elle concerne la participation aux prochaines élections européennes des ressortissants européens domiciliés en France. Le traité de Maastricht, qui a été ratifié par la France, prévoit en effet que les modalités de ce droit de vote pour les élections européennes doivent être arrêtées avant le 31 décembre 1993. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de proposer l'instauration d'un délai de séjour préalable en France suffisamment long comme condition nécessaire pour l'exercice du droit de vote. Le droit de vote devant ensuite être également étendu au cas des élections municipales, il souhaiterait savoir si pour les élections municipales, les ressortissants européens devront de même justifier d'un délai de séjour prolongé en France et si juridiquement ce délai peut être plus long que celui correspondant aux élections européennes.

Texte de la réponse

L'article 8 B (paragraphe 2) du traité instituant la Communauté européenne, issu de l'article G du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, dispose : « Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1993 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient. » Lesdites modalités viennent d'être définies par une directive adoptée par le Conseil des 6 - 7 décembre 1993. Il faut souligner que le principe énoncé dans le traité conduit à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux ressortissants de la Communauté dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ce droit est exercé par les Français. Or notre code électoral n'impose aucune durée de résidence sur le territoire français pour qu'un citoyen soit électeur et éligible. Certes, toujours aux termes du traité, des dérogations sont possibles, mais seulement lorsque des problèmes spécifiques à l'Etat de résidence le justifient. On sait qu'une proportion anormale de résidents communautaires sur le territoire du Luxembourg a été considérée comme une situation spécifique, justifiant en faveur de cet Etat des dispositions dérogatoires en matière de vote et d'éligibilité pour l'élection des représentants au Parlement européen. Mais aucune dérogation particulière n'a été prévue par la directive s'agissant de notre pays. Dans ces conditions, les dispositions du code électoral doivent s'appliquer aux électeurs « communautaires » comme aux électeurs français. Pour ce qui est des élections municipales, auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 B précité, rédigé en termes exactement parallèles à ceux du paragraphe 2, sous la réserve que ses modalités d'application doivent être arrêtées avant le 31 décembre 1994, les négociations devant conduire à l'établissement de ces modalités d'application n'ont pas encore été engagées. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de définir les contours de ce que nos partenaires seraient disposés à accepter en matière de dérogations pouvant notamment conduire à l'exigence d'un délai de résidence spécifique opposable aux citoyens de l'Union non nationaux français résidant en France.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8493

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4219

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 395